

Rapport n°14

Accunsentu per u statutu dumaniale di e parzelle vendute à i cunsorti Carlotti-Rousset Approbation du statut domanial des parcelles vendues aux consorts Carlotti-Rousset

Par délibération en date du 15 septembre 2022, notre collectivité a décidé de vendre aux Consorts CARLOTTI-ROUSSET les parcelles AO 533, AO 534 et AO 535 mitoyennes à leur habitation pour le prix de 12 000 € conformément à l'avis de la DGFIP.

Dans ce cadre, et au regard du principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public, défini à l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes, il est précisé que ces parcelles acquises par la Ville de Bastia par acte en date du 9 mars 2009 ne relèvent pas de la domanialité publique dès lors que les conditions de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne sont pas remplies. A savoir, l'affectation à l'usage direct du public ou l'affectation à un service public.

Article L.2111-1 du CGPP :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

En effet, ces parcelles édifiées de deux bâtis en ruine n'ont jamais été affectées ni à l'usage direct du public ni à aucun service public.

En conséquence, il est proposé :

- D'attester que les parcelles AO 533, AO 534 et AO 535 sises sur le territoire de la commune de Bastia n'ont jamais été affectées ni à l'usage direct du public, ni à un service public et en conséquence ne relèvent pas du domaine public.
- De déclarer que les parcelles AO 533, AO 534 et AO 535 relèvent du domaine privé de la commune de Bastia.

